AR_2025_014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la pose d'un échafaudage et le stationnement temporaire d'un véhicule

Le Maire de la Commune de Gignac (46600),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande présentée par Monsieur Pascal Duchateau, artisan (EI DUCHATEAU Pascal), en date du 08/05/2025, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage sur la voie publique et de stationner temporairement un véhicule pour le déchargement de matériel ;
Considérant la nécessité d'intervenir au 2 impasse du 29 juillet 1944 pour des travaux de rénovation de cheminée chez M. et Mme Lamoureux ;
Considérant que la pose d'un échafaudage occupera une partie de la voie publique et que le stationnement temporaire est indispensable pour le déchargement du matériel ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation
Monsieur Pascal Duchateau est autorisé à installer un échafaudage sur la voie publique, au 2 impasse du 29 juillet 1944, à Gignac, pour permettre la rénovation d'une cheminée.

Article 2 – Emprise sur la voie publique
L'échafaudage pourra occuper jusqu'à la moitié de la largeur de l'impasse, sans toutefois empêcher la circulation piétonne ou l'accès des riverains.

Article 3 – Durée de l'occupation
L'échafaudage pourra être installé du lundi 12 mai 2025 au dimanche 25 mai 2025 inclus. Passé ce délai, l'espace devra être totalement libéré et remis en état.

Article 4 – Stationnement temporaire
Un stationnement temporaire sur la rue de la Vicomté est autorisé le temps du déchargement du matériel nécessaire à la pose de l'échafaudage, sous réserve que cela ne gêne pas la circulation. Le véhicule devra être déplacé dès la fin du déchargement.

Article 5 – Sécurité et signalisation
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra installer une signalisation appropriée et veiller à la sécurité des usagers de la voie publique pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Responsabilité
Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages pouvant être causés aux tiers ou à la voie publique du fait de l'occupation autorisée. Il devra veiller à souscrire les assurances nécessaires.

Article 7 – Exécution
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal Duchateau, transmis aux services de gendarmerie et publié conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à GIGNAC, le 09/05/2025

Le Maire,
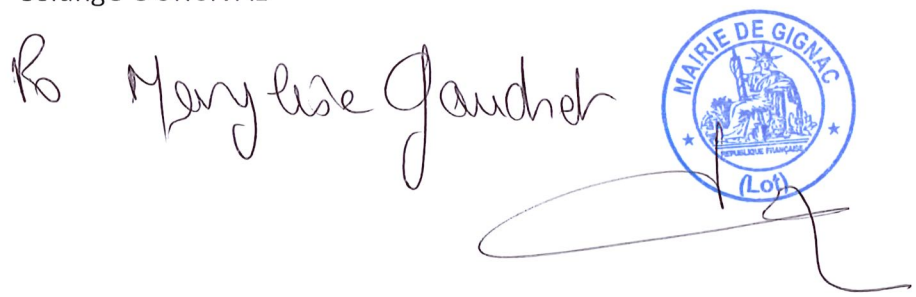
Solange OURCIVAL